



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Publié le  
09 MAI 2023DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ECONOMIE  
SERVICE HYGIENE-SANTE  
01 45 16 42 16

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEROGATION AUX HORAIRES DE CHANTIER POUR LA REALISATION DE LA LIGNE DE METRO 15 SUD DU GRAND PARIS EXPRESS – OUVRAGE DU « CENTRE D'EXPLOITATION ET MAINTENANCE », DU 8 MAI AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2023**

Le Maire de la Commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 paragraphe 2 portant sur les pouvoirs de police du Maire en matière de bruit et de troubles de voisinage ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R 1336-5 portant sur le bruit et R 1336-10 portant sur les bruits de chantier ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 66 énonçant qu' « en vue de l'exécution des travaux du réseau de transport public du Grand Paris et des infrastructures dont la maîtrise d'ouvrage est confiée, en application de l'article 20-2 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, à l'établissement public Société du Grand Paris, ce dernier peut demander au maire de définir par arrêté, pour chaque site et pour chaque itinéraire routier lié à ces travaux, des horaires de chantier dérogatoires aux dispositions réglementaires en vigueur, durant la phase de réalisation des travaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et notamment son article 10 portant sur les horaires des « nuisances engendrées par les chantiers de travaux publics et privés et les chantiers de travaux intéressant les bâtiments ainsi que leurs équipements » ;

Considérant ce qui suit :

- dans le cadre des travaux de construction du CEM « Centre d'Exploitation et Maintenance » de la ligne de métro 15 sud, la Société du Grand Paris a sollicité par demande datée du 27 avril 2023 l'autorisation du Maire de Champigny-sur-Marne de déroger à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 afin que l'entreprise SDEL puisse effectuer des travaux en horaires de chantier étendus, du lundi 8 mai au samedi 1er juillet 2023, y compris les jours fériés.
- il s'agit pour l'entreprise SDEL, titulaire du marché traction, de réaliser, à l'intérieur de l'ouvrage, le tirage des câbles nécessaires à l'alimentation des premières rames test, dont la livraison est programmée fin juin 2023.
- les vibrations et le bruit émanant de ce chantier en horaires étendus génèrent des nuisances faibles pour le voisinage.
- ces amplitudes horaires sont nécessaires au respect des délais de construction du Grand Paris Express.
- ces travaux sont d'utilité publique.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'entreprise SDEL, agissant pour la Société du Grand Paris, est autorisée à déroger à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et à effectuer des travaux sur le chantier du CEM :

- chaque jour de 6h00 à 22h00 sans interruption, du lundi au vendredi.
- le samedi de 7h00 à 19h00 sans interruption, conformément à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

- les jours fériés suivants, de 7h00 à 19h00 sans interruption : lundi 8 mai 2023, jeudi 18 mai 2023, lundi 29 mai 2023.

**ARTICLE 2** : le chantier devra être interrompu les dimanches, sauf en cas :

- d'intervention technique urgente : préalablement à toute intervention, la Société du Grand Paris devra en informer la Ville par courrier électronique, dans les meilleurs délais possibles, en justifiant le caractère urgent de l'intervention.
- de dérogation, par arrêté municipal complémentaire au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : cette autorisation est valable du lundi 8 mai au samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**ARTICLE 4** : l'entreprise devra informer les riverains concernés par les travaux 48h00 minimum avant le début des opérations.

**ARTICLE 5** : les responsables de chantier mettront tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains ; ils prendront toutes les mesures appropriées pour :

- limiter les nuisances sonores des engins ; notamment, toute émission de signal de recul autre que le « cri du lynx » est strictement interdite avant 7h00 et après 20h00.
- limiter les nuisances lumineuses, vibratoires et liées aux poussières,
- interdire les comportements bruyants des compagnons.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté sera affiché sur place, et publié sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 7** : le présent arrêté sera adressé :

- au Préfet du Val-de-Marne
- au Commissaire des polices urbaines, à Champigny-sur-Marne
- à l'entreprise SDEL
- à la Société du Grand Paris

**ARTICLE 8** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Champigny-sur-Marne, le 04 MAI 2023

